

# SÉNAT

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

---

Service des Commissions.

---

BULLETIN

DES COMMISSIONS

---

## SOMMAIRE

---

	<b>Pages.</b>
Affaires économiques et Plan .....	1005
Affaires sociales .....	1011
Lois constitutionnelles, Législation, Suffrage universel, Règlement et Administration générale .....	1017
Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entre- prises de presse .....	1031
Délégation du Sénat pour les communautés euro- péennes .....	1039

---

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Mercredi 4 avril 1984.** — *Présidence de M. Michel Chauty, président.*

*Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'examen du rapport de M. Auguste Chupin sur le projet de la loi n° 37 (1983-1984) relatif à l'usage de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances.*

M. Auguste Chupin a, tout d'abord, exposé la philosophie générale du projet de loi soumis à l'examen de la commission. Ce texte vise à réglementer de manière cohérente l'utilisation des substances anabolisantes dans l'élevage. Ces produits, a indiqué M. Auguste Chupin, qu'ils soient naturels ou de synthèse, ont pour effet de stimuler la biosynthèse protéique, c'est-à-dire de favoriser la production de viande des animaux. Les recherches récentes effectuées tant par les organisations internationales que par une commission d'experts, mise en place à l'initiative du ministère de l'Agriculture et dont les membres ont été désignés avec l'accord des organisations de consommateurs, ont permis d'aboutir aux conclusions suivantes : certaines substances anabolisantes telles que les stilbènes présentent des risques éventuels liés aux effets cancérogènes des résidus présents dans les viandes des animaux auxquels ces produits ont été administrés ; les substances qui agissent sur les glandes thyroïdes ne présentent pas en elles-mêmes d'effets dangereux pour les consommateurs, par contre elles favorisent une rétention d'eau dans les tissus des animaux, ce qui aboutit, pour le consommateur, à une forme de tromperie quant à la qualité des produits. Enfin, la plupart des substances anabolisantes, dès lors qu'elles sont administrées dans des conditions satisfaisantes, ne sont pas susceptibles de provoquer des effets hormonaux ou des effets cancérogènes.

Sur la base de ces constatations scientifiques, il convenait donc de fonder l'utilisation de ces produits sur des dispositions législatives cohérentes. Cette nécessité s'impose d'autant plus, a souligné le rapporteur, que notre législation a oscillé entre un certain laxisme et des mesures d'interdiction à caractère général (loi du 27 novembre 1976). Cette situation juridique

étant de nature à semer le doute dans l'esprit des consommateurs, elle a provoqué certains abus dans l'utilisation des substances anabolisantes.

La Communauté européenne s'est, du reste, attachée, dans une directive de 1981, à ébaucher les bases d'une réglementation de l'utilisation des anabolisants dans l'élevage.

Le présent projet de loi, a indiqué M. Auguste Chupin, comporte, tout d'abord, l'interdiction des produits présentant un risque éventuel pour les consommateurs, le stilbène, et des thyrostatiques. En outre, et c'est la disposition fondamentale du texte, les substances anabolisantes sont assimilées à des médicaments vétérinaires et soumis dès lors aux règles d'utilisation de mise sur le marché définies aux articles L. 617-1 et L. 617-2 du Code de la Santé publique.

M. Auguste Chupin a, ensuite, présenté les projets de dispositions réglementaires qui permettront un contrôle effectif des animaux ayant subi l'implantation d'anabolisants.

A l'article premier, relatif à l'interdiction des stilbènes et des thyrostatiques, après les interventions de MM. Fernand Tardy, Louis Minetti, Jacques Valade, Marcel Daunay, Michel Souplet, René Regnault, Charles-Edmond Lenglet, Michel Sordel, Louis Mercier, Philippe François, René Martin et Bernard Laurent, la commission a adopté, sur la proposition de son rapporteur, un amendement prévoyant le retrait de la consommation humaine des denrées animales ou d'origine animale dont les contrôles auraient permis de déceler la présence de substances ou de résidus des produits en cause.

A l'article 2, la commission a adopté, sur la proposition de son rapporteur et de M. Jacques Valade, un amendement de caractère rédactionnel.

A l'article 3, la commission a adopté un amendement présenté par le rapporteur prévoyant un délai de six mois au cours duquel les substances anabolisantes, jusque-là légalement autorisées en application du Code de la Santé publique, continueront à être mises en vente en attendant qu'il soit statué sur la demande d'agrément.

L'article 4, relatif à la majoration de la taxe de protection sanitaire applicable à la viande de veau, a été adopté sans modification.

L'article 5, qui définit les pénalités applicables aux contrevenants des dispositions relatives à l'utilisation des anabolisants, a été également adopté sans modification.

Sous le bénéfice de l'amendement adopté à l'article premier, la commission a voté l'article 6 du projet de loi qui prévoit l'abrogation de la loi du 27 novembre 1976 relative à l'interdiction de l'utilisation des oestrogènes en médecine vétérinaire.

**La commission a adopté à l'unanimité le projet de loi ainsi amendé et le rapport de M. Augustin Chupin.**

La commission a, ensuite, procédé à l'examen du rapport de M. Raymond Dumont sur le projet de loi n° 47 (1983-1984) modifiant l'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes.

M. Raymond Dumont a, tout d'abord, indiqué que le secteur de l'aquaculture est caractérisé depuis quelques années par l'apparition d'élevages nouveaux, différant des élevages conchylicoles par le degré plus élevé d'interventions humaines dans le déroulement des processus biologiques; il s'agit d'espèces dont l'élevage fait l'objet d'un contrôle total de la part des exploitants, telles que la truite de mer et autres salmonidés, le bar, la tortue ou la chevrette. Il a souligné que si les procédés élaborés par les organismes publics de recherche scientifique ont atteint le seuil à partir duquel ils peuvent être exploités par les entreprises, leur réussite économique n'est pas acquise puisque la production demeure faible, avoisinant les 700 tonnes. Il s'est cependant félicité de l'effort déployé par les pouvoirs publics depuis 1980, dans le cadre du schéma national, pour le développement de l'aquaculture. Estimant que l'aquaculture ne suffira jamais à combler le déficit de la balance des produits de la mer (4,9 milliards de francs en 1983), il a cependant souligné l'intérêt de l'exportation des techniques aquacoles et du savoir-faire des laboratoires français, bien placés au plan mondial pour l'installation d'établissements de production.

Examinant, ensuite, le projet de loi, le rapporteur a précisé qu'il a pour objet de doter l'aquaculture nouvelle de structures professionnelles identiques à celles existant pour la pêche maritime et la conchyliculture. Il a rappelé que cette organisation professionnelle a été fixée par l'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 qui prévoyait la constitution de comités locaux, de comités interprofessionnels et d'un comité central des pêches maritimes, et qu'elle a été étendue à la conchyliculture par le décret n° 81-982 du 30 octobre 1981; mais ces dispositions ne couvrant pas les nouvelles formes d'exploitation de la matière vivante et notamment le poisson d'élevage, il est apparu nécessaire de modifier l'ordonnance de 1945.

M. Raymond Dumont a indiqué que, par une simple modification de l'article 2 de l'ordonnance, le projet de loi ouvre la possibilité de mettre en place des sections des cultures marines au sein des comités locaux. Il a ajouté qu'un décret, pris en application de la loi, créera un comité interprofessionnel du poisson d'élevage marin qui sera placé sous la compétence du comité central des pêches maritimes. Le rapporteur s'est félicité de cette réforme qui permettra de créer les conditions du développement de l'aquaculture qui, encore modeste aujourd'hui, présente des potentialités économiques certaines pour l'avenir. Il a seulement regretté que ce projet de loi ne s'applique pas à l'outre-mer du fait de la non-application de l'ordonnance de 1945 elle-même aux départements et territoires concernés, et émis le vœu que le Gouvernement étudie ce problème.

A la suite de cet exposé, M. René Regnault a souhaité que pour tenir compte de la décentralisation des compétences dans ce secteur des représentants des collectivités locales puissent siéger au sein de l'organisation professionnelle des pêches maritimes.

La commission a, ensuite, examiné *l'article unique du projet de loi* qu'elle a adopté, sous réserve d'un *amendement rédactionnel*, ainsi que le rapport de M. Raymond Dumont.

Puis la commission a procédé à la **nomination de rapporteurs**. Ont été désignés :

— M. Josselin de Rohan pour le **projet de loi n° 221 (1983-1984)** modifiant la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 relative au **Crédit maritime mutuel** ;

— M. Philippe François pour le **projet de loi n° 225 (1983-1984)** relatif à la **révision du prix des contrats de construction de maison individuelle et de vente d'immeuble à construire**.

Ensuite, la commission a procédé à la **désignation**, à titre **officiel**, de M. Michel Sordel comme rapporteur du **projet de loi n° 1962 (A.N.)** relatif au **contrôle des structures agricoles et au statut du fermage**.

*Présidence de M. Michel Chauty, président, puis de M. Jean Colin, vice-président. Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'audition de M. Paul-Henri Bourrellet, directeur général du B. R. G. M. (Bureau de recherches géologiques et minières) ainsi que d'autres responsables de cet organisme.*

Après la projection d'un film de présentation générale intitulé « Les arcanes de la terre », M. Paul-Henri Bourrelrier a exposé le rôle du B. R. G. M. en France et dans le monde. Il a souligné l'actualité des objectifs de l'organisme qu'il dirige en ce qui concerne la modernisation industrielle, la mise en exploitation de nouvelles ressources ou l'adaptation du savoir-faire français dans le domaine de l'exploration minière. Il a notamment insisté sur l'importance de la contribution du B. R. G. M. à l'équilibre de la balance des comptes française (exportation de matière grise) et à la mise en valeur régionale (actions de prospection créatrices d'emplois). M. Paul-Henri Bourrelrier a également présenté les méthodes d'action du B. R. G. M., qui intervient à la fois comme prestataire de services pour la recherche scientifique et comme groupe industriel investissant des fonds propres sur des objectifs économiques. Il a indiqué que les structures du groupe ont été diversifiées pour s'adapter aux conditions spécifiques de ces interventions : c'est ainsi que le B. R. G. M. est aujourd'hui un établissement public à caractère industriel et commercial à la tête d'un groupe technologiquement très avancé (1 100 cadres, dont 700 scientifiques), présent dans une quarantaine de pays et dans toutes les régions françaises, avec une dizaine de participations minières en production, bénéficiaires, correspondant à un chiffre d'affaires consolidé de 1,5 milliard de francs. Il a précisé que si le B. R. G. M. a été contraint de réduire ses activités en 1983 et 1984 du fait de la crise, ses objectifs de mise en exploitation n'en demeurent pas moins nombreux pour les prochaines années, tant en France qu'à l'étranger. Il a souhaité que les pouvoirs publics permettent la poursuite des actions au moins au même niveau afin d'assurer la cohérence et l'efficacité de l'outil et de la chaîne de production des projets.

A la suite de cet exposé, **M. Jean Margat, conseiller du directeur du service géologique national**, a présenté les actions du B. R. G. M. dans le domaine du stockage de déchets dans le sous-sol. En réponse à **M. Louis Mercier**, il a indiqué que cette activité ne présente aucun risque pour l'environnement.

**M. Michel Bouvet, chef du département géothermie-hydro-énergie**, a ensuite fait le point du développement de la géothermie en France au cours des dernières années, qu'il considère comme une énergie abondante, directement utilisable, non polluante, d'un faible coût d'exploitation et qui constitue une source d'économie en devises, puisqu'elle est nationale. Il a précisé que, grâce au B. R. G. M., la France se trouve au premier rang européen dans ce secteur, qui emploie 1 000 personnes et réalise un chiffre d'affaires de 400 millions de francs.

En réponse à **M. René Martin**, **M. Bouvet** a indiqué qu'une opération d'installation géothermique ne peut être envisagée que pour un ensemble de 300 logements minimum et que la rentabilité varie selon les régions. Il a souligné que la réinjection de l'eau après utilisation de la chaleur ne crée aucun risque géologique. **M. Jacques Valade**, évoquant la gestion des bassins géothermiques qui lui semble peu cohérente, s'est déclaré partisan de la notion de « mineur unique ». **M. Michel Bouvet** lui a répondu que des modèles de gestion du Dogger ont été élaborés afin d'harmoniser les méthodes suivies dans les différents bassins. Interrogé par **M. Jean Colin** sur la fiabilité des installations géothermiques, il a précisé que des contrats sont désormais à l'étude en vue d'un entretien continu des pompes et d'une couverture des risques par les compagnies d'assurance.

**M. Amédée Bouquerel** s'est, pour sa part, félicité des opérations de géothermie réalisées à Beauvais, dont les résultats ont dépassé les espérances.

**MM. Gérard Piketty**, directeur général adjoint du **B. R. G. M.**, et **M. Dumas**, délégué géographique France-Europe, ont enfin exposé les problèmes posés par l'approvisionnement en matières premières de la France et présenté les actions du **B. R. G. M.** dans ce domaine, qu'il s'agisse du plan métaux, de l'inventaire minier ou de la constitution de stocks stratégiques. **MM. Maurice Lombard**, **Yves Le Cozannet**, **Jacques Valade** et **Jean Colin** sont intervenus dans la discussion qui a suivi cet exposé, soulignant notamment la nécessité d'une rentabilité de l'exploitation des ressources minières et l'importance des recherches portant sur la gazéification du charbon.

Enfin, **M. Jean Lespine**, directeur général de **Coframines**, filiale minière du **B. R. G. M.**, a présenté les réalisations du groupe en France et à l'étranger.



## AFFAIRES SOCIALES

**Mardi 3 avril 1984.** — *Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, puis de M. Bernard Lemarié, vice-président.* — La commission a d'abord procédé à l'audition de **Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargée de la famille, de la population et des travailleurs immigrés,** sur le projet de loi n° 194 (1983-1984) relatif aux **droits des familles** dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'Etat.

Mme Georgina Dufoix a rappelé l'objet essentiel du texte qui est de renforcer le droit des familles dans leurs rapports avec les services de l'aide sociale à l'enfance et de permettre, par une modification de leur statut, la réinsertion familiale des pupilles de l'Etat.

Elle a précisé que, ce faisant, le projet de loi se situait dans la continuité de la politique entreprise, notamment depuis la publication du rapport de MM. Bianco et Lamy en 1978 ainsi que de la circulaire ministérielle de M. Jacques Barrot, publiée en mars 1981.

Le secrétaire d'Etat a décrit alors les droits reconnus désormais aux usagers : le droit à la formation, le droit de se faire assister dans leurs démarches auprès du service, le droit d'être associés aux mesures essentielles concernant l'enfant, le droit pour l'enfant d'être associé aux mesures qui le concernent. Enfin, Mme Georgina Dufoix a insisté sur l'importance de la révision annuelle des dossiers des enfants admis à l'aide sociale qu'impose désormais le projet de loi. Elle a, alors, présenté le nouveau statut des pupilles de l'Etat en mettant en évidence les quatre innovations essentielles de ce texte : les garanties nouvelles en ce qui concerne l'accès à la qualité de pupille, le renforcement du rôle du conseil de famille, la suppression d'un certain nombre de concepts surannés et, enfin, la nouvelle répartition des pouvoirs entre le préfet, tuteur des pupilles, et le président du Conseil général, qui assume la fonction de gardien.

**M. Jean Béranger, rapporteur**, est intervenu en indiquant à Mme Georgina Dufoix les trois orientations de sa réflexion qui visent à clarifier les rapports entre l'Etat et le département en ce qui concerne la gestion des pupilles, à préciser les modalités d'exercice des voies de recours reconnues désormais aux personnes qui s'intéressent aux enfants admis à l'aide sociale à l'enfance, à éviter l'admission d'un enfant en dehors du consentement des parents ou de l'intervention du juge judiciaire.

En réponse au rapporteur, le secrétaire d'Etat a indiqué que les suggestions qui venaient de lui être présentées devaient être de nature à permettre de rapprocher le point de vue du Gouvernement et celui du Sénat.

Mme Georgina Dufoix a répondu aux questions de **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, et de **Mmes Marie-Claude Beaudeau, Cécile Goldet, MM. Jean Chérioux, Henri Collard et Jean Madelain** qui ont porté notamment sur les prérogatives du Conseil général et de son président, sur l'unité de la politique menée en faveur des familles et de l'enfance et sur la nécessité de reconnaître en même temps que les droits des familles les applications qu'impose de leur part l'exercice de l'autorité parentale.

Elle a notamment indiqué qu'elle était prête à recevoir toutes les suggestions qui auraient pour objet d'améliorer le dispositif et de dégager sur ce texte un consensus, selon elle, indispensable à sa bonne application.

Mme Georgina Dufoix a ensuite présenté à la commission la **politique gouvernementale menée en matière d'immigration**.

Cette politique se fonde sur trois axes essentiels : la maîtrise des flux migratoires qui reste très difficile, l'insertion de la population étrangère vivant en France et l'aide au retour dans le pays d'origine. Sur ce dernier point, le ministre a précisé que l'aspiration au retour constituait un droit pour tous ceux qui le souhaitaient, et qu'il pouvait être « accompagné » dans certains cas, essentiellement pour les travailleurs involontairement privés d'emploi.

Pour ces derniers, une aide spécifique serait allouée, regroupant, d'une part, la capitalisation des droits Assedic (cette allocation, versée en cas de départ volontaire, est à rapprocher du système d'aide à la création d'entreprises par les travailleurs privés d'emploi). Il n'est, en effet, pas question de créer des distorsions entre les travailleurs salariés. D'autre part, une aide serait octroyée par l'entreprise et, enfin, l'Etat pourrait

définir une aide publique, couvrant les frais de déménagement et l'amorce de la réinsertion dans le pays d'origine, versée lorsque l'entreprise a signé un contrat F. N. E. (Fonds national de l'emploi).

Un débat a alors eu lieu au cours duquel **M. Henri Collard**, rapporteur de la proposition de loi n° 186 (1983-1984) de **M. Edouard Bonnefous** tendant à faciliter le retour des travailleurs immigrés dans leur pays, a questionné le ministre sur les mesures que comptait prendre le Gouvernement pour lutter contre l'immigration clandestine, et sur l'application de l'ordonnance adoptée le 21 mars 1984 pour les dispositions visant l'aide au retour. **M. Jean Madelain** est intervenu s'interrogeant sur la souplesse du système devant être mis en place. **M. Paul Souffrin**, évoquant la région de Thionville, a rappelé les difficultés d'insertion d'enfants issus de la seconde, voire de la troisième génération d'immigrants (Pologne-Italie).

Répondant aux différents interlocuteurs, Mme Georgina Dufoix a précisé que les moyens de lutte contre l'immigration clandestine seraient renforcés, qu'en ce qui concerne l'aide au retour, elle devrait être globalement d'un montant suffisant pour être incitative, et qu'enfin, elle souhaitait intensifier les actions socio-culturelles menées jusqu'à présent pour favoriser l'intégration des populations étrangères.

A l'issue de cette audition, la commission a désigné **Mme Cécile Goldet** pour être rapporteur du projet de loi n° 220 (1983-1984) relatif à la vaccination antivariolique et proposé la candidature de **M. Claude Huriet** comme représentant du Sénat au sein de la commission supérieure des allocations familiales, en remplacement de **M. Jean Gravier**.

**Jeudi 5 avril 1984.** — *Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, puis de Mme Cécile Goldet, secrétaire.*

La commission a d'abord procédé à l'examen du rapport de **M. Jean Béranger** sur le projet de loi n° 194 (1983-1984), relatif aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'Etat.

Son rapporteur, **M. Jean Béranger**, a rappelé que le projet visait d'abord à mieux responsabiliser les familles par un renforcement de leurs droits dans leurs rapports avec les services de l'aide sociale à l'enfance et qu'il organisait ensuite le statut du pupille de l'Etat. Il a défini le principe qui avait commandé

l'établissement de son rapport et la préparation de ses amendements en indiquant à cet égard à la commission que le texte devait avoir pour objet, selon lui, de favoriser une politique de réinsertion familiale des enfants, soit dans leur famille naturelle aussi longtemps qu'il était possible, soit, dès lors que le lien avec cette dernière ne pouvait plus être maintenu, à travers le placement familial et tout particulièrement l'adoption.

Sont notamment intervenus dans le débat général et la discussion des articles M. Jean-Pierre Fourcade, président, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Cécile Goldet et MM. Louis Boyer, Henri Belcour, Jean Chérioux, Pierre Louvot, Jean Madelain, Michel Moreigne, André Rabineau, Robert Schwint, Louis Souvet.

La commission a alors adopté 27 amendements dont les trois orientations principales sont les suivantes :

— clarifier la nature des rapports qui s'établissent entre le préfet, tuteur des pupilles de l'Etat et le président du Conseil général, gardien desdits pupilles ;

— mettre en œuvre un mécanisme qui ne permette l'admission au service d'aide sociale à l'enfance qu'avec le consentement des parents ou sur intervention du juge ;

— organiser les voies de recours offertes aux personnes ayant intérêt à agir pour l'enfant de manière à respecter les droits des familles et à stabiliser précocement le statut juridique du mineur. Les amendements du rapporteur ont tous été adoptés par les commissaires.

**L'ensemble des propositions du rapporteur ont alors été adoptées à l'unanimité.**

La commission a ensuite entendu le rapport de M. Claude Huriet concernant l'examen du projet de loi n° 110 (1983-1984) modifiant la loi n° 191 du 24 avril 1944 et certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice des professions médicales et des auxiliaires médicaux. Le rapporteur a tout d'abord rappelé le cadre communautaire et les étapes importantes marquant la mise en place de l'Europe de la santé : médecins, infirmiers et chirurgiens-dentistes. Il a ensuite précisé que la démarche adoptée en vue d'harmoniser les législations relatives à la profession de sage-femme était identique à celle retenue pour les professions médicales et paramédicales citées ci-dessus, à savoir la reconnaissance mutuelle des diplômes et la coordination des dispositions tant législatives que réglementaires concernant l'accès aux activités de sages-femmes et à l'activité de celles-ci.

Au cours de l'examen des articles et des amendements proposés par le rapporteur, plusieurs observations émanant des commissaires présents traduisent la nécessité qu'il y avait à maintenir et à exiger un niveau de formation élevé pour les sages-femmes originaires des différents pays membres de la communauté, afin de préserver la qualité des soins dispensés en France par les professions de santé.

La commission a **adopté le texte du projet de loi** modifié par deux amendements présentés par M. Claude Huriet. L'amendement n° 1 modifiant l'article L. 283 du code de la sécurité sociale reconnaît aux sages-femmes le droit de prescrire des arrêts de travail. L'amendement n° 2, par coordination, modifie l'intitulé du projet de loi.

La commission a enfin entendu et approuvé une **communication de son président sur les statistiques officielles et la mesure du chômage et de l'emploi**; cette étude fera l'objet d'une note d'information qui sera adressée à tous les membres du Sénat et aux représentants de la presse.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL  
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE**

**Mercredi 4 avril 1984.** — *Présidence de M. Jacques Larché, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a tout d'abord désigné des rapporteurs pour les textes suivants :*

— **proposition de loi n° 201 (1983-1984)** de Mme Marie-Claude Beaudeau tendant à assurer l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et la gestion des biens de leurs enfants et visant à supprimer la notion de « chef de famille » dans le droit français : **Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin ;**

— **proposition de loi n° 226 (1983-1984)** de M. Paul Girod tendant à mettre en harmonie les délais prévus, d'une part, à l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et, d'autre part, à l'article 1639 A du code général des impôts : **M. Paul Girod ;**

— **proposition de loi n° 198 (1983-1984)** de M. Francis Palmero tendant à organiser la sanction de la fraude en matière électorale : **M. Pierre Salvi ;**

— **proposition de loi n° 224 (1983-1984)** de M. Pierre Lacour tendant à supprimer la loi n° 83-26 du 19 janvier 1983 modifiant l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires : **M. Raymond Bouvier ;**

— **proposition de loi n° 223 (1983-1984)** de M. François Abadie tendant à limiter les cas où le conseil municipal est dissous de plein droit après modification des limites territoriales communales : **M. Germain Authié ;**

— **projet de loi n° 1578 A. N.** relatif au règlement judiciaire : **M. Jacques Thyraud.**

Elle a, en outre, désigné **M. Henri Collette** comme rapporteur pour avis du projet de loi n° 249 (1983-1984) adopté par l'Assemblée nationale relatif au contrôle des structures agricoles et au statut du fermage.

La commission a ensuite entendu le compte rendu des missions effectuées en février et mars 1984 dans les départements d'outre-mer.

**M. Charles de Cuttoli**, président de la délégation, composée de MM. Alphonse Arzel, Jacques Eberhard et Jean-Pierre Tizon, qui s'est rendue en **Guyane**, à la **Martinique** et à la **Guadeloupe**, a tout d'abord rappelé que la décentralisation s'applique dans les départements d'outre-mer. Il a évoqué la décision du Conseil constitutionnel n° 82-147 du 2 décembre 1982 déclarant conforme à la Constitution la loi qui créait une assemblée unique dénommée conseil général et régional.

Compte tenu des difficultés résultant de la superposition sur un même territoire d'un département et d'une région, M. Charles de Cuttoli a estimé qu'il aurait été plus sage de commencer par mettre en œuvre la réforme régionale en métropole avant de l'entreprendre dans les départements d'outre-mer.

M. Charles de Cuttoli, constatant que la configuration géographique de la Guyane permet de la comparer à une île, a rappelé que les deux activités principales de ce département sont l'exploitation de la forêt et celle des ressources marines. Il a également fait valoir qu'un important développement technologique de pointe résulte de l'implantation du centre aérospatial de Kourou.

M. Charles de Cuttoli s'est fait l'écho des avis des assemblées locales sur le projet de loi. Le conseil général présidé par M. Emmanuel Bellony (R. P. R.) a émis un avis défavorable et le conseil régional présidé par M. Georges Othilly (P. S. G.), un avis favorable sur la répartition des compétences et un avis défavorable sur le titre IV consacré aux dispositions financières et fiscales.

Après avoir rappelé le rôle essentiel joué dans la vie politique martiniquaise par le maire de Fort-de-France, M. Aimé Césaire, et après avoir précisé que les majorités des deux assemblées sont de tendances différentes, M. Charles de Cuttoli a indiqué que les activités économiques principales de cette île sont la production de la canne à sucre et le tourisme. Il a transmis à ses collègues l'avis du conseil général, présidé par M. Emile Maurice (R. P. R.), qui est défavorable au projet de loi et celui du conseil régional, présidé par M. Aimé Césaire (P. S.), qui est favorable aux dispositions proposées à l'examen du Parlement.

Evoquant la forte personnalité de Mme Lucette Michaux-Chevry, présidente du conseil général de la Guadeloupe, M. Charles de Cuttoli a indiqué que tant le conseil général que le conseil régional, qui sont de même majorité, ont émis un avis défavorable sur le projet de loi.

Tout en rappelant qu'il ne s'agissait pas de prendre position, mais de faire état des avis recueillis lors de la mission et d'en informer ses collègues, M. Charles de Cuttoli a développé ses observations sur quatre des dispositions du projet de loi :

— le transfert en faveur du conseil régional de la maîtrise de l'octroi de mer ; cet impôt perçu sur l'ensemble des biens importés constitue un pouvoir spécifique confié au conseil général en application du principe constitutionnel suivant lequel « l'organisation administrative et le régime législatif des départements d'outre-mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière ». Le produit de cette taxe répartie par le conseil général entre les différentes communes constitue pour celles-ci leur principale ressource, ainsi qu'un instrument de développement économique essentiel ;

— le transfert en faveur du conseil régional de la maîtrise financière du fonds d'investissement routier. Ce fonds, alimenté par une taxe sur les carburants et géré par le conseil général, a permis de réaliser l'essentiel des investissements et des équipements routiers portant tant sur la voirie nationale que sur la voirie départementale et la voirie communale. Ce transfert pose trois types de problèmes :

- celui du transfert simultané de la charge des emprunts contractés par les départements ;
- celui du statut des personnels anciennement affectés à des travaux portant sur les différents types de voirie ;
- celui, enfin, des capacités d'emprunt futures des départements, pour lesquels le montant du F. I. R. permettait de gager leurs emprunts.

En outre, M. Charles de Cuttoli a précisé que les conseils généraux estiment que ce transfert risque d'instaurer une tutelle des régions sur les départements et les communes, ce qui serait à la fois inconstitutionnel et contraire aux dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

— la création d'un office agricole proposé à l'Assemblée nationale par le gouvernement. Cet office risque, selon les professionnels interrogés, de les déposséder de la maîtrise de la politique agricole. De plus, M. Charles de Cuttoli a fait observer qu'il est étonnant d'étendre aux D. O. M. le modèle appliqué en Corse lorsque l'on sait que l'office corse n'a jamais pu fonctionner dans de bonnes conditions ;

— le refus de création d'un office des transports qui aurait permis d'assurer la continuité territoriale entre l'hexagone et



les D. O. M. et, dans le cas de la Guadeloupe, d'assurer la continuité territoriale au sein même de l'archipel.

A l'issue de cet exposé, M. Jacques Eberhard est intervenu pour préciser qu'il était préoccupé par le devenir de ces départements et pour indiquer que le problème sous-jacent de l'indépendantisme peut s'expliquer par les conditions de vie difficiles des populations locales.

M. Alphonse Arzel a fait observer que plusieurs responsables locaux avaient rappelé à la délégation que les difficultés actuelles résultant de la superposition de deux assemblées trouvaient leur origine dans la position adoptée par le Sénat sur le projet de loi créant une assemblée unique.

**M. Paul Girod**, président de la délégation composée de M. François Collet, Jean Arthuis et Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, qui s'est rendue à la Réunion, a souligné que la situation politique de cette île est marquée par la très forte implantation du parti communiste réunionnais. Il a ensuite présenté ce département situé dans un environnement économique difficile. Caractérisée par un relief très accidenté, occupant 60 p. 100 du territoire, l'île est très dépendante de l'extérieur : le taux de couverture des exportations par les importations n'est égal qu'à 13 p. 100. L'activité économique déséquilibrée est essentiellement tournée vers le développement des équipements collectifs et profondément marquée par l'importance du secteur tertiaire.

Sur le plan politique, M. Paul Girod a constaté que les Réunionnais considèrent la loi du 19 mars 1946 érigeant les anciennes colonies en départements d'outre-mer comme une date fondamentale et que le débat qui se déroule actuellement à la Réunion est axé sur la défense de la thèse départementaliste. M. Paul Girod a insisté sur la nécessité d'aborder avec une extrême prudence ces réformes institutionnelles ainsi que la mise en œuvre d'une décentralisation encore plus nécessaire qu'en métropole, compte tenu de la sensibilité de la population et de l'importance que ces problèmes revêtent sur place.

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin est intervenue pour rendre hommage à l'impartialité et à l'objectivité avec laquelle le président avait conduit la délégation tout au long de la mission. Elle a rappelé que le conseil général a mené une politique très dynamique de développement économique axée sur l'effort d'équipement et de formation des hommes. Elle a noté qu'après avoir été hostile au projet d'assemblée unique, le conseil général semblait plus favorable actuellement à ce

système à condition qu'il en soit le promoteur. En conclusion, elle a souligné l'attachement de tous les élus à la cause du développement de l'île et a estimé que l'assemblée régionale avait besoin de moyens pour réaliser ses projets en ce domaine.

M. François Collet a déclaré avoir été très sensible à la cohésion de la population qui entend rester dans la communauté française. Il a rappelé qu'en tout état de cause les thèses indépendantistes ne lui semblaient pas correspondre à une volonté de séparation tranchée d'avec la métropole. Il a également rappelé avoir établi, lors des débats, un parallèle entre la solution qui aurait pu être adoptée pour les D. O. M. et celle qui a été mise en œuvre à Paris.

M. Paul Girod a évoqué la solution qui aurait consisté à créer une assemblée unique après avoir procédé à un redécoupage cantonal destiné à donner une meilleure assise politique à cette nouvelle institution. Il a de nouveau insisté sur la nécessité de ne pas détruire les équilibres actuels qui sont fragiles et de ne pas décevoir les espoirs d'une population qui souhaite travailler et ceux des élus qui souhaitent exercer pleinement leurs responsabilités.

M. Christian Bonnet a demandé à ses collègues si les problèmes de terrorisme avaient été évoqués lors des travaux des deux délégations ; M. Charles de Cuttoli a précisé que ce problème n'avait pas été abordé.

M. Paul Girod a fait valoir qu'à cet égard la situation réunionnaise est particulière car il n'existe pas à proximité de l'île d'Etats révolutionnaires, mais il a de nouveau insisté sur les risques que pourrait comporter la mise en œuvre de réformes entraînant la désillusion des populations de l'outre-mer.

M. Jacques Eberhard a enfin précisé que, selon lui, le problème essentiel des départements antillais était celui du racisme.

La commission a ensuite procédé, sur le rapport de M. Luc Dejoie, à l'examen de la proposition de loi n° 24 (1980-1981) adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre la révision des conditions et charges apposées à certaines libéralités.

Après avoir rappelé que les libéralités comprenaient les donations entre vifs et les testaments consentis par un disposant à un bénéficiaire, M. Luc Dejoie a précisé que ces actes juridiques étaient parfois assortis de charges dont l'exécution, au fil des années, posait souvent de graves problèmes aux bénéficiaires, qu'il s'agisse de personnes morales de droit public

(Etat, communes, établissements hospitaliers) ou de personnes privées (associations, fondations, syndicats, sociétés). Le rapporteur a précisé que l'objet de la proposition de loi était de permettre la révision judiciaire, à l'issue d'un délai de dix ans après la mort du disposant, des charges assortissant les libéralités consenties aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé. Il a rappelé, par ailleurs, que les personnes morales de droit public bénéficiaient jusqu'à présent, quant à elles, d'un système de révision de charges institué dans le cadre de l'ancienne tutelle administrative. M. Luc Dejoie a souligné que les libéralités avec charges concernaient beaucoup plus les personnes morales privées que les personnes physiques.

Après une discussion, au cours de laquelle sont notamment intervenus MM. François Collet et Marcel Rudloff, la commission a adopté quatre amendements proposés par le rapporteur.

Le premier *amendement* donne au tribunal le pouvoir d'imposer, lorsqu'il autorise l'aliénation de tout ou partie des biens faisant l'objet de la libéralité, que le prix des biens aliénés soit employé à des fins conformes aux intentions du disposant.

Le deuxième *amendement* tend à assurer une sécurité totale aux tiers qui, de bonne foi, auront acquis des biens dont l'aliénation aura été autorisée par une décision judiciaire ultérieurement rétractée ou réformée à la suite d'une tierce opposition.

Le troisième *amendement* tend à généraliser aux personnes morales de droit privé une disposition du code civil, concernant actuellement les seules personnes physiques, aux termes de laquelle :

« Est réputée non écrite toute clause par laquelle le disposant prive de la libéralité celui qui mettrait en cause la validité d'une clause d'inaliénabilité ou demanderait l'autorisation d'aliéner ».

Le quatrième *amendement* est un amendement de coordination.

**Sous réserve de ces amendements, la commission a alors adopté la proposition de loi.**

La commission a, ensuite, procédé à l'audition du rapport de M. de Cuffoli sur la proposition de loi organique n° 412 (1982-1983) complétant l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, déposée le 21 juin 1983 par les

six sénateurs représentant les Français établis hors de France. Cette proposition tend à permettre aux membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger de participer à la présentation des candidats à la Présidence de la République, droit de parrainage dont seuls disposent actuellement les membres du parlement, les conseillers généraux, les membres du conseil de Paris, les membres des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer et les maires. En effet, l'article 3 de la loi n° 83-390 du 19 mai 1983 dispose que « le Conseil supérieur des Français de l'étranger est composé de membres élus pour trois ans au suffrage universel direct par les Français établis hors de France ». Ainsi disparaît l'obstacle fondamental à l'octroi aux membres de ce conseil du droit de participer à la présentation d'un candidat à la Présidence de la République. Après l'exposé du rapporteur, la **commission a adopté les conclusions du rapport** et fait siennes la rédaction de la proposition de loi.

*Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi*, la commission a procédé à l'audition de **M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme et du logement**, sur le projet de loi n° 28 (1983-1984) adopté par l'Assemblée nationale, définissant la **location-accession à la propriété immobilière**. Le ministre a rappelé avec force que l'objet de ce texte est de permettre à certaines catégories de la population, notamment à des jeunes ménages, ne disposant pas d'apport personnel d'accéder néanmoins à la propriété. L'idée fondamentale est de fusionner la phase de jouissance du logement préalable à la décision d'acquisition avec la phase de constitution de l'apport personnel. Il s'agit, par conséquent, d'élaborer un système très souple correspondant à la fois aux diverses catégories d'accédants potentiels à la propriété et aux divers secteurs du logement (neuf et ancien; aidé et non-aidé; groupé et diffus) et d'éviter de pénaliser l'accédant qui ne leverait pas l'option d'accédant sans pour autant dissuader les promoteurs de s'engager dans ce type de contrat.

Pour concilier ces impératifs, le projet de loi prévoit :

— le versement par l'accédant défaillant au vendeur d'une indemnité;

— l'obligation pour le vendeur de garantir le remboursement à l'accédant des sommes versées imputables sur le prix de vente du logement, en cas de résiliation du contrat ou de non-lévé de l'option;

— la participation de l'accédant à la gestion de la copropriété à proportion des charges qu'il supporte.

Après avoir exposé les principaux éléments du contrat, le ministre a annoncé que le projet de loi ne devait pas concerner les seuls immeubles achevés à la date de la signature du contrat de location-accession : cette obligation interdirait en effet au promoteur de préfinancer la construction de l'immeuble avec les prêt P.A.P. (prêts aidés pour l'accession à la propriété) et donc augmenterait le coût financier de l'opération. En conclusion, le ministre a souligné que ce texte — simple élément d'un ensemble de mesures permettant de rétablir la confiance dans le secteur de l'immobilier — était très attendu tant par les usagers que par les constructeurs.

Répondant aux questions de **M. Pierre Ceccaldi-Pavard**, rapporteur du projet de loi, le ministre a estimé que la location-accession concernerait environ 10 000 logements par an. Puis, il a annoncé que les ventes réalisées par le contrat de location-accession resteraient soumises à la T.V.A., même lorsqu'elles seraient réalisées au-delà de cinq ans après l'achèvement de l'immeuble, condition indispensable pour éviter qu'en pareille hypothèse les frais de T.V.A. et les droits d'enregistrement ne s'additionnent, rendant le système très onéreux. A **MM. Pierre Ceccaldi-Pavard**, **Félix Ciccolini**, **Etienne Dailly** et **Luc Dejoie** qui lui demandaient de déposer en conséquence un amendement définissant ce régime fiscal, le ministre a confirmé qu'il s'engageait au nom du Gouvernement à ce que le butoir des cinq ans disparaisse en l'hypothèse. A **M. François Collet** qui lui exposait que si le principe du texte était bon, des mesures réglementaires auraient permis d'atteindre le même objectif, le ministre a souligné qu'un cadre législatif était nécessaire au succès de la formule et qu'il était par conséquent préférable de regrouper au sein d'un même texte tous les éléments fondamentaux du mécanisme de la location-accession.

Après le départ du ministre, la commission a procédé à l'examen des articles du projet de loi.

A l'article premier définissant le contrat de location-accession, la commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale sous une importante réserve terminologique consistant à substituer à la dénomination « location-accession » celle d'« occupation-accession ». Il s'agit par là d'éviter toute assimilation du bénéficiaire de ce contrat à un locataire et surtout de prémunir le contractant contre une fausse idée de ses droits, notamment quant au maintien dans les lieux. La commission a également tenu à préciser que l'occupation devait être « effective et personnelle » de la part de l'accédant.

A l'article 1<sup>er</sup> bis définissant le champ d'application de la loi, le rapporteur a exposé qu'il importait de tenir compte des déclarations du ministre étendant le bénéfice de l'occupation-accession aux immeubles non encore achevés. La commission a, en conséquence, adopté un *amendement* supprimant toute référence à la notion d'achèvement de l'immeuble.

A l'article 1<sup>er</sup> ter, relatif au contrat préliminaire, la commission a décidé que la durée maximale de validité devait être déterminée, non plus par la loi, mais par le contrat lui-même, afin qu'il s'applique éventuellement avant l'achèvement de l'immeuble.

Elle a également adopté un *amendement* disposant que, si le contrat n'était pas conclu du fait du vendeur pendant la durée de validité du contrat préliminaire, les fonds déposés en garantie devaient être restitués à l'accédant, majorés à titre d'indemnité de 50 p. 100.

Elle a adopté l'article 2 dans la rédaction de l'Assemblée nationale, sous réserve d'un *amendement* de coordination.

Abordant ensuite le *chapitre II* consacré aux mentions que doit obligatoirement comporter le *contrat d'occupation-accession*, la commission a décidé de regrouper au sein d'un article unique l'ensemble de ces mentions.

Elle a également décidé d'y faire figurer de façon expresse l'absence de tout droit au maintien dans les lieux en cas de résiliation du contrat ou de non-levée de l'option, ainsi que les références des divers contrats d'assurance garantissant la bonne exécution des travaux, ainsi que l'immeuble lui-même. Ce regroupement permet également de consacrer l'article 4 aux modalités d'indexation du prix et de la redevance que doit verser l'accédant. La commission a choisi, plutôt que de faire référence à la « loi Quilliot », de mentionner directement l'indice national du coût de la construction.

Parvenu à ce stade de la discussion, la commission a décidé de suspendre ses travaux et de poursuivre l'examen du projet de loi le lendemain.

**Jeudi 5 avril 1984.** — *Présidence de M. Jacques Larché, président.* La commission a poursuivi l'examen du projet de loi n° 28 (1983-1984) adopté par l'Assemblée nationale, définissant la **location-accession à la propriété immobilière.**

A l'article 13, relatif à l'état des lieux, elle a décidé de retenir le mécanisme proposé, tout en précisant qu'à défaut d'accord quant à l'établissement de l'état des lieux, celui-ci

serait établi par huissier de justice à l'initiative de la partie la plus diligente, les frais étant supportés par moitié entre les deux parties.

Elle a ensuite abordé les dispositions du *chapitre III « Garanties de l'accédant »* dont elle a décidé de modifier l'intitulé de la façon suivante : « Garanties des contractants ».

Avant de passer à l'examen des articles proprement dits, le rapporteur a exposé qu'il lui paraissait souhaitable de diviser ce chapitre en quatre sections consacrées respectivement à la résiliation du contrat ; à la cession des droits et aliénation de l'immeuble ; à l'information et à la protection de l'accédant ; au transfert de propriété.

La *section I « Résiliation du contrat »* comprendrait tout d'abord un article additionnel posant le principe du non-maintien dans les lieux de l'accédant défaillant. Un second article additionnel dispose que l'occupant reste tenu des frais de remise en état des lieux. Un troisième article additionnel reprend d'une part la rédaction de l'article 14 du projet de loi, précise, d'autre part, dans un second alinéa, que les sommes doivent être restituées à l'occupant dans un délai maximum de trois mois à compter de son départ du local, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au vendeur.

Ces *trois articles additionnels* ont pour objet de construire un système homogène de garantie de remboursement et d'expliquer le principe de la compensation des créances respectives.

La commission a ensuite décidé de transférer dans *deux articles additionnels avant l'article 14 bis*, les dispositions figurant actuellement aux articles 26 et 27 du projet de loi relatifs aux indemnités que doit verser l'accédant en cas d'inexécution de ses obligations ou de l'absence de transfert de propriété au terme convenu. Si la commission a conservé le taux des indemnités prévues par le projet de loi, elle a néanmoins décidé de les moduler en fonction de la durée d'immobilisation du logement. Lorsque la durée d'occupation est supérieure à trois années, ce taux sera majoré de 0,50 p. 100 par année supplémentaire.

Le *troisième article additionnel* introduit dans le projet de loi le principe selon lequel le vendeur, lorsque le contrat est résilié de son fait pour inexécution de ses obligations, est tenu non seulement de la restitution des sommes versées par l'accédant, mais encore d'une indemnité qui ne peut être inférieure à 2 p. 100 du prix de l'immeuble majoré de 0,5 p. 100 par année supplémentaire d'occupation au-delà de trois années.

Passant à l'examen des *articles* 14 bis à 19 relatifs aux modalités de la garantie de remboursement par le vendeur à l'accédant des sommes versées par ce dernier et imputables sur le prix de vente, la commission a décidé de maintenir le cautionnement (*art.* 15), la création d'un privilège spécial (*art.* 16), ainsi que la disposition selon laquelle la garantie de remboursement résulte de la qualité du vendeur lorsque le contrat est proposé par une société dans laquelle l'Etat ou une collectivité publique détient la majorité du capital social (*art.* 17, *premier alinéa*). En revanche, elle a décidé de supprimer la garantie intrinsèque prévue au bénéfice des organismes H. L. M. (*art.* 17, *deuxième alinéa*).

Elle a également décidé de supprimer *l'article* 18 car il lui a semblé socialement néfaste que les sommes inférieures à 5 p. 100 de la valeur de l'immeuble ne bénéficient d'aucune garantie de remboursement : ces sommes peuvent en effet représenter pour certaines catégories de la population un montant non négligeable.

Avant *l'article* 19 bis, la commission a décidé d'insérer un intitulé nouveau « Section II — Section des droits et aliénation de l'immeuble ». Cette section regroupe d'une part *l'article* 19 bis permettant à l'accédant de céder les droits qui tiennent du contrat sauf opposition justifiée du vendeur, d'autre part *l'article* 20 substituant de plein droit, en cas d'aliénation de l'immeuble, le nouveau propriétaire dans les droits et obligations du vendeur.

La commission a tenu à préciser que l'accédant ne pouvait céder ses droits qu'en totalité et non point dissocier droit de jouissance de l'immeuble et droit au transfert de ce même immeuble.

Avant *l'article* 21, elle a inséré un intitulé nouveau : « Section III — Information et protection de l'accédant » regroupant les *articles* 21 à 25 du projet de loi. Ces articles ont pour objet de transposer les dispositions de la loi Scrivener (relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier) aux nouveaux contrats d'occupation-accession. Sur cet ensemble d'articles, la commission a adopté plusieurs amendements de portée mineure à l'exception toutefois d'un amendement complétant *l'article* 24 et disposant que la situation de l'accédant pris en considération par l'organisme prêteur pour l'octroi des prêts doit s'apprécier à la date de la signature du contrat d'occupation-accession et non point à la date du transfert de propriété.



Les articles 26 et 27 dont le contenu a été transféré par des articles additionnels avant l'article 14 bis ont été supprimés pour des raisons de coordination.

La commission a ensuite décidé de compléter le *chapitre III* par une section IV intitulée « Le transfert de propriété » et reprenant l'essentiel des dispositions figurant aux *articles 35 36* du projet de loi. Il lui est apparu, en effet, que le contenu de ces articles serait mieux à sa place au sein du chapitre consacré aux garanties des contractants que dans le chapitre IV consacré aux obligations des parties en matière de gestion et d'entretien de l'immeuble.

En effectuant ce transfert, elle a néanmoins modifié sur deux points le système instauré. D'une part, la mise en demeure du vendeur à l'accédant de levée d'option doit s'effectuer trois mois, et non plus six mois, avant le terme prévu. D'autre part, elle a décidé que, lorsque le montant des créances garanties par des inscriptions prises sur l'immeuble excédait celui du prix restant dû par l'accédant, ce dernier pouvait renoncer, sans être tenu à aucune indemnité, à l'acquisition.

Passant ensuite à l'examen du *Chapitre IV*, la commission a décidé de regrouper au sein de l'*article 28* les dispositions figurant également à l'*article 28 bis* et au dernier alinéa de l'*article 29*, concernant les obligations auxquelles est tenu l'accédant.

Elle a décidé de ne pas modifier le mécanisme proposé par l'article 29 dont l'originalité est certaine puisqu'il dispose que dès la date d'entrée en jouissance de l'accédant l'entretien et les réparations de l'immeuble lui incombent sous réserve toutefois des « réparations relatives aux éléments porteurs concourant à la stabilité ou à la solidité du bâtiment » et « aux éléments qui assurent le clos, le couvert et l'étanchéité ».

Elle a néanmoins décidé de compléter ce dispositif par un *article additionnel après l'article 29* destiné à rétablir l'équilibre du contrat au cas où entre la signature de celui-ci et la date de levée de l'option, le vendeur serait contraint de réaliser ou de participer à la réalisation de grosses réparations ou améliorations qui seraient opérées dans le cadre de la copropriété pour un montant supérieur à 15 p. 100 du prix de l'immeuble : dans cette hypothèse, le vendeur peut proposer avec justifications à l'accédant une augmentation de la résidence ou une réévaluation du prix de l'immeuble à défaut d'accord entre le vendeur et l'accédant, ce dernier peut résilier le contrat sans être tenu à aucune indemnité.

La commission, sous réserve de l'adoption de quelques amendements rédactionnels, a maintenu les articles suivants figurant au sein de ce chapitre qui confère à l'accédant le droit de participer à la gestion de l'immeuble selon un critère de répartition calqué sur l'imposition des charges. Il s'agit de l'application du principe selon lequel « qui paie, vote ».

La commission a, ensuite, supprimé les *articles 35 bis et 36* relatifs au transfert de propriété dont le contenu a été transféré dans la section IV (nouvelle) du chapitre précédent.

Les *articles 38 à 43* du projet de loi figurant au chapitre V « Dispositions diverses » ont fait l'objet de trois modifications importantes de la part de la commission. A *l'article 40*, elle a décidé de permettre au pouvoir réglementaire de faire bénéficier de l'aide personnalisée au logement des contrats d'occupation-accession autres que ceux financés à l'aide de prêts P.A.P. ou de prêts conventionnés.

Elle a décidé de supprimer *l'article 42* étendant aux ventes à terme des organismes H.L.M. les dispositions des articles 29 à 34 de la présente loi. Il lui est apparu, en effet, que la vente à terme, qui impliquait le transfert de propriété à l'acquéreur de l'immeuble, était opposée à la logique du contrat d'occupation-accession qui repose, au contraire, sur l'existence d'une option à l'issue d'une période de jouissance préalable du logement et que, par conséquent, faire supporter aux vendeurs, c'est-à-dire aux organismes H.L.M. la charge des réparations les plus importantes n'était pas justifié.

Elle a également décidé de supprimer le deuxième alinéa de cet article 42 déclarant applicables aux contrats en cours les dispositions précédentes : il est clair que cette extension aboutit, en effet, à bouleverser l'équilibre desdits contrats.

A *l'article 42 ter*, enfin, la commission a décidé que toute publicité portant sur un contrat régi par les dispositions de la présente loi devait préciser non seulement l'identité du vendeur, la nature et l'objet du contrat, mais également les modalités de celui-ci.

Après avoir modifié l'intitulé du projet de loi de la façon suivante : « **Projet de loi tendant à faciliter l'accession à la propriété immobilière avec occupation anticipée** », la **commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.**

**COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET  
DE LOI VISANT A LIMITER LA CONCENTRATION ET A  
ASSURER LA TRANSPARENCE FINANCIERE ET LE  
PLURALISME DES ENTREPRISES DE PRESSE**

**Mardi 3 avril 1984.** — *Présidence de M. Charles Pasqua, président.* — La commission spéciale a entendu **M. Carpentier, secrétaire général** et une **délégation de la Fédération du livre Force ouvrière**. M. Carpentier a tout d'abord déclaré que son syndicat était présent, chez les ouvriers de la presse et du livre, dans un grand nombre de journaux de province tels que « Sud-Ouest », « le Provençal », « le Dauphiné libéré », « la Montagne », « Nice-Matin »... Il a ensuite souligné que la Fédération du livre Force ouvrière n'avait pas été consultée lors de la préparation du projet de loi, ni depuis.

M. Carpentier a précisé que le projet de loi lui paraissait inutile et dangereux : inutile, car des textes suffisants existent et n'ont qu'à être appliqués ; dangereux, car les syndicats pourront faire l'objet d'un contrôle de la part de la commission instituée par le projet. Il a, d'autre part, estimé que le monopole d'un groupe tel que Hachette était plus dangereux que celui du groupe Hersant, seul visé par le projet de loi.

Le secrétaire général de la Fédération du livre Force ouvrière a encore insisté sur la nécessaire modernisation de la profession des ouvriers du livre, confrontée au progrès technologique. Il a souligné que les problèmes actuels de cette profession étaient dus, dans une large mesure, à l'attitude du syndicat du livre C. G. T. qui détient un quasi-monopole de l'embauche sur la profession, en particulier à Paris.

En réponse à **M. Jean Cluzel, rapporteur**, M. Carpentier a déclaré que la concentration de la presse française était un phénomène difficilement évitable, mais qu'un certain pluralisme existait toujours, tant dans la presse parisienne que dans la presse régionale.

La commission spéciale a ensuite entendu **une délégation de la Fédération française du livre C.G.T. conduite par son secrétaire général, M. Jacques Piot.**

Rappelant que le nombre de titres quotidiens est tombé de 200 en 1944 à moins de 40 aujourd'hui, M. Jacques Piot s'est félicité de l'élaboration d'une loi destinée à lutter contre la concentration. Il a toutefois regretté que ce texte ne s'applique pas à la presse quotidienne régionale caractérisée par des situations généralement monopolistiques. Déplorant que le projet ne contienne aucun volet financier, il s'est déclaré favorable à la réforme des aides économiques à la presse, promise par le Premier ministre pour la prochaine loi de finances.

M. Jacques Piot a indiqué que le progrès des techniques d'impression n'entraîne pas une réduction du nombre des emplois, mais un glissement des qualifications : cette évolution requiert une réflexion des organisations professionnelles. Il s'est montré serein en ce qui concerne l'avenir de la « galaxie Gutenberg » qui selon lui « épaulera toujours l'audiovisuel dans son développement ».

Au sujet du « facsimilé », il a estimé que cette nouvelle technique, qui, elle, s'est traduite à Paris par une perte d'emplois négociée, a entraîné inversement la création d'emplois qualifiés en province et, pour la presse, constitue, en tout état de cause, une amélioration des prestations.

M. Jacques Piot a considéré que la crise de la presse est en fait celle des lecteurs, le nombre d'exemplaires des quotidiens est tombé de 12 millions à 11 millions entre 1939 et 1984, alors que, dans le même temps, la population augmentait de 48 à 55 millions. Il n'y a donc pas crise de la presse, mais modification de sa clientèle, ainsi qu'en témoigne l'essor de la presse spécialisée.

Le secrétaire général du livre C. G. T. a ensuite abordé le problème de l'impression à l'étranger de la presse française (31 p. 100 des périodiques) qui, selon lui, fait perdre 17 000 emplois à la France. Il a souhaité qu'un véritable plan soit mis en œuvre pour mettre fin au déficit de la filière papier de presse. Il a souligné que, pour la qualité de fabrication, les périodiques français figurent parmi les meilleurs du monde.

Examinant, enfin, la situation sociale des ouvriers du livre, M. Jacques Piot a indiqué que les avantages particuliers, dont ils bénéficient, sont liés aux contraintes de travail spécifiques à l'impression d'un journal.

A la suite de cet exposé, un large débat s'est déroulé au cours duquel sont intervenus MM. Pierre Brantus, Jacques Thyraud, Roger Romani, Jean Cluzel, rapporteur, et Charles Pasqua, président, ainsi que Mme Brigitte Gros.

En réponse, M. Jacques Piot a réaffirmé que les concentrations mettent en cause la liberté d'expression et que le projet de loi constitue selon lui un pas en avant vers le pluralisme. Il a cependant estimé que ce texte ne va pas assez loin dans cette voie, puisqu'il exclut la presse quotidienne régionale. Il a enfin indiqué que le monopole d'embauche du syndicat du livre constitue une tradition du métier de l'imprimerie de presse, mais qu'actuellement il s'agit plus de « débauche » que d'« embauche » dans ce monopole.

**Mercredi 4 avril 1984.** — *Présidence de M. Charles Pasqua, président, puis de M. Jacques Thyraud, vice-président.* — La commission spéciale a entendu **M. Marc Demotte, président des Nouvelles Messageries de la presse parisienne (N.M.P.P.)** et **M. Jean Pardon, directeur général.**

Dans un bref préambule, M. Charles Pasqua, président, a souligné la qualité des services rendus par les N.M.P.P., mais évoqué également les critiques adressées au monopole que fait peser cet organisme coopératif sur la diffusion de la presse.

M. Marc Demotte a rappelé les dispositions légales et réglementaires qui régissent la distribution des journaux. Aux termes de la loi du 12 avril 1947, les éditeurs décident, par eux-mêmes et librement, des moyens à mettre en œuvre pour assurer la distribution de leur publication.

M. Marc Demotte a ensuite rappelé les circonstances historiques dans lesquelles les N.M.P.P. ont vu le jour et se sont développées : la loi du 2 avril 1947, votée en période de crise financière des messageries, constitue encore aujourd'hui la « charte » de la distribution des journaux.

M. Marc Demotte a ainsi rappelé les mécanismes juridiques et financiers de fonctionnement des N.M.P.P. Il a souligné l'obligation à laquelle étaient soumises les coopératives des N.M.P.P. d'admettre comme adhérent tout éditeur de presse s'il en accepte les tarifs.

Il a précisé les missions et la composition du Conseil supérieur des messageries de presse.

Le système mis en œuvre par les N.M.P.P. a fait preuve, depuis la guerre, d'une grande stabilité qui démontre sa valeur à la fois technique et financière.

Les N.M.P.P., qui distribuent 2 500 titres français ou étrangers sur près de 50 000 points de vente, sont contraintes à un effort constant d'adaptation, en raison des exigences variables de l'actualité ou des mouvements saisonniers de population.

Le chiffre de 37,8 p. 100 d'invendus est extrêmement difficile à apprécier : il recouvre des réalités très différentes selon, par exemple, l'importance de la diffusion d'un journal ou son ancienneté.

La modernisation des N.M.P.P. a permis de faire face aux nombreux aléas de la distribution, tels que les grèves ou autres conflits sociaux. L'informatisation ou la mise en œuvre du procédé « fac-similé » sont autant de réponses efficaces et contribuent largement au maintien du pluralisme d'expression.

M. Marc Demotte a souligné la diminution depuis 1944 du coût relatif de la diffusion de la presse. Il a insisté sur les avantages du système actuel qui assure à l'éditeur la liberté et la maîtrise complète de la vente en fonction de ses impératifs commerciaux ainsi que l'égalité et l'impartialité dans la mise en vente des journaux, par une définition très stricte des obligations, des droits et de la rémunération des agents de vente.

En conclusion M. Marc Demotte a déclaré que le système français de distribution de presse, unique au monde, est un facteur décisif de pluralisme : tous les titres ont en effet les mêmes chances de réussite.

**Mme Brigitte Gros** a souhaité connaître le coût comparatif de la diffusion de la presse dans les grands pays industrialisés, ainsi que les tarifs de distribution des journaux régionaux qui n'utilisent pas le système proposé par les N.M.P.P.

**M. Jacques Thyraud** s'est préoccupé des effets de l'augmentation des prix des quotidiens sur la diffusion de la presse par les messageries.

En réponse, M. Jean Pardon, directeur général des N.M.P.P., a situé le coût moyen de la distribution dans les pays étrangers aux alentours de 50 p. 100 du prix de vente. Pour la presse régionale, ce coût est nécessairement plus faible, en raison de la dimension réduite du réseau à couvrir.

Par ailleurs, la diffusion globale des journaux a paru progresser au cours des dernières années, malgré les augmentations successives de leur prix de vente.

Evoquant l'influence, sur la distribution, du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse, M. Marc

Demotte a exprimé la crainte que ce texte n'aboutisse à une réduction du nombre des titres et n'ait donc des effets négatifs directs sur l'activité des N.M.P.P.

Par ailleurs, les incertitudes de la définition, à l'article 2, de la notion de « contrôle » risquent de faire entrer dans le champ d'application de la loi l'ensemble des entreprises qui concourent à la fabrication et à la distribution de la presse. Il serait donc souhaitable d'exclure expressément les N.M.P.P. de ce champ d'application.

Si les obligations relatives à la transparence s'appliquaient aux N.M.P.P., celles-ci seraient alors tenues par la loi de fournir des renseignements, dont elles ne sont pas propriétaires, mais seulement dépositaires au nom des éditeurs de presse. Cet aspect du projet, contraire aux règles fondamentales du mandat qui lie éditeurs et distributeurs, pose ainsi des problèmes juridiques insurmontables.

Enfin, évoquant une refonte des aides économiques à la presse, le P.D.G. des N.M.P.P. a longuement insisté sur les dangers d'une révision éventuelle du régime de T.V.A. applicable à la presse. En effet, toute modification des taux aboutirait à bouleverser gravement le système de la distribution ainsi que l'organisation des réseaux de vente. Toute augmentation de la T.V.A. risque ainsi de déstabiliser le système existant dont le caractère égalitaire, pluraliste et efficace est largement reconnu.

**Jeudi 5 avril 1984.** — *Présidence de M. Charles Pasqua, président.* — La commission spéciale a entendu **M. André Rousselet, président-directeur général de l'agence Havas.**

Répondant tout d'abord à **MM. Charles Pasqua et Pierre-Christian Taittinger**, M. André Rousselet a souhaité rappeler que l'agence Havas n'exerçait pas réellement un monopole de régie publicitaire : bien que cette agence jouisse d'un poids et d'une présence privilégiés, la concurrence et le libre choix entre régisseurs publicitaires continuent de s'exercer librement.

M. André Rousselet s'est plu à souligner le rôle d'Havas dans la défense des intérêts nationaux face à la concurrence des grands groupes internationaux.

A cet égard, vantant les avantages que donne au groupe Havas sa puissance au service des intérêts nationaux, M. André Rousselet a précisé qu'il n'était pas hostile à la logique de la concentration économique dès lors qu'elle ne débouchait pas sur des situations de monopole. Il a souligné la fragilité de la presse française qui ne pourrait survivre sans aide de l'Etat.

Sur la publicité audiovisuelle, M. André Rousselet a rappelé qu'il avait toujours été partisan du respect du plafond des 25 p. 100 des ressources publicitaires dans le budget des sociétés de télévision. Il s'est déclaré inquiet pour l'avenir de la presse quotidienne régionale dans la mesure où la publicité sur ces radios locales privées viendrait à se développer de manière anarchique et à « assécher le gisement publicitaire ». M. André Rousselet a souhaité que l'introduction de la publicité sur les « radios libres » fasse, au préalable, l'objet de négociations avec l'ensemble des parties en cause, y compris les représentants de la presse.

En réponse à M. Jacques Thyraud, qui a évoqué le caractère « archaïque et désuet » d'un texte peu conforme aux exigences du marché économique moderne, M. André Rousselet s'est montré tout à fait favorable à la transparence financière des entreprises de presse, mais a insisté sur le rôle souvent essentiel joué par les grandes banques nationalisées dans la survie de ces entreprises.

MM. Charles Pasqua, président, et Jacques Thyraud ayant posé la question de savoir si Havas entrait dans le champ d'application du projet de loi (art. 2, 10, 11, etc.), M. André Rousselet a répondu que l'agence n'exerçait pas une « influence déterminante » et dominante sur la vie des journaux dans la mesure où la concurrence entre régisseurs publicitaires demeurait une réalité et une liberté pour les éditeurs. Il a donc nié que l'agence Havas se trouve dans le champ d'application du projet, puisque, à ses yeux, tout périodique peut se soustraire librement à l'influence de son régisseur publicitaire.

Répondant à Mme Brigitte Gros, sur l'évolution préoccupante du marché publicitaire, le président de l'agence Havas a tout d'abord rappelé que le parrainage prévu pour le financement de « Canal Plus » ne pouvait être tenu pour un concurrent direct des ressources publicitaires de la presse écrite. A son sens, le principal danger pour la presse écrite résulte de l'insuffisance relative des tarifs de la publicité audiovisuelle. Il s'est déclaré favorable au système anglo-saxon de mise aux enchères des spots publicitaires, qui rétablit l'égalité de tarification entre la presse et l'audiovisuel, et a souligné le développement du « sponsoring » ou parrainage publicitaire. Il s'est en revanche déclaré nettement hostile à toute nouvelle taxe sur la publicité qui pourrait être envisagée par les pouvoirs publics.

Il a enfin indiqué qu'Eurofi est une nouvelle agence qui vient d'être créée par Havas pour la publicité des établissements financiers.



Aux questions posées par **M. Jean Cluzel, rapporteur**, sur l'ensemble des systèmes des commissions dans la tarification publicitaire (non transparence des négociations et pratique des rabais), **M. André Rousselet** a indiqué qu'il répondrait par écrit, étant donné le caractère technique et très diversifié du sujet. Il a également précisé que les pratiques sont courantes dans l'ensemble de l'économie dès lors que les marchés portent sur des volumes importants de commandes.

Evokant enfin les problèmes liés à la mise en place de Canal Plus, il a noté la faiblesse de la participation de la presse au capital de la quatrième chaîne. Il a précisé que le risque financier global est évalué à environ 500 millions de francs d'ici à 2 ans. Il a indiqué que 200 000 abonnés devront être trouvés d'ici à novembre 1984 pour assurer la rentabilité de la chaîne. Il a enfin souligné que Canal Plus, qu'il s'efforce de créer à partir de critères privés, ne s'opposera pas aux chaînes publiques, mais offrira une image nouvelle de la télévision aux téléspectateurs. Il a affirmé que les futures abonnés ne seront pas déçus, compte tenu de la qualité des programmes qui leur seront proposés.

La commission spéciale a, ensuite, entendu **M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales du Sénat**, sur les conséquences sociales de certaines dispositions du projet de loi.

**M. Jean-Pierre Fourcade** a d'abord dénoncé les dangers du texte, c'est-à-dire, en premier lieu, les conséquences que les limitations à la concentration des entreprises de presse posées par les articles 10, 11 et 12 pourraient avoir sur le niveau de l'emploi, du fait de l'éclatement de groupes ou d'entreprises ou de la vente de titres ; le secteur de l'imprimerie lourde et la profession de journaliste seraient immédiatement menacés.

Par ailleurs, le texte risque d'avoir d'importantes répercussions sur l'application du droit du travail, dans la mesure où la limitation des concentrations conduirait, à tous les niveaux, à une moindre représentation du personnel (délégués syndicaux, délégués du personnel, comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, comité d'entreprise, comités d'établissement, comité central d'entreprise, comité de groupe, comité interentreprises).

Le projet de loi est dangereux également du fait de l'imprécision des dispositions relatives à l'équipe rédactionnelle (art. 5, 13 et 17) dont ni la composition, ni le rôle, ni les attributions sociales ne sont définis.

Enfin, le projet de loi risque d'entraîner des discriminations à l'encontre des immigrés (art. 9), en raison des imprécisions qu'il comporte (il en est ainsi du mot « personne » à l'article 2, ou de l'expression « communautés étrangères » à l'article 9).

M. Jean-Pierre Fourcade a signalé à la commission spéciale les lacunes du projet de loi. Elles portent aussi bien sur la méconnaissance des obligations liées aux secrets professionnels (secret professionnel en général, secret statistique...) que sur la limitation excessive du droit de saisine de la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse (les délégués du personnel sont oubliés), ou sur l'absence de toute préoccupation concernant la fonction des journalistes.

Au total, M. Jean-Pierre Fourcade a relevé que la lecture du projet de loi laissait un sentiment de déception et d'inquiétude, renforcé par l'absence d'études préalables sur les conséquences sociales de ce texte.

## DELEGATION DU SENAT POUR LES COMMUNAUTES EUROPEENNES

**Judi 5 avril 1984.** — *Présidence de M. Jacques Genton, président.* La délégation a, tout d'abord, entendu **M. Robert Pontillon** présenter son rapport sur le programme **Esprit**, relatif aux **nouvelles technologies de l'information**. Affirmant que ce programme est peut-être la dernière chance de la Communauté de recoller au peloton de tête des nations dans le domaine des nouvelles technologies, le rapporteur a mis l'accent sur le retard actuel des Européens et sur le déficit commercial de 5 milliards de dollars à l'origine duquel il se trouve, ainsi que sur l'enjeu social associé à la maîtrise de ces nouvelles technologies.

Exposant ensuite les grandes lignes d'un programme qui porte sur 1,5 milliard d'Ecus, le rapporteur en a souligné certains aspects positifs comme le mode d'élaboration concerté — notamment pour la définition des thèmes de recherche — les conditions de participation — financement paritaire et présence d'entreprises de deux Etats différents — et comme l'accent mis sur la recherche préconcurrentielle. Il a également rappelé que, malgré la priorité qui lui avait été conférée au Sommet de Stuttgart, il n'a été adopté que plus tardivement, dans la mesure où il a subi le contrecoup de la crise institutionnelle et financière que traverse actuellement la Communauté.

Enfin, M. Robert Pontillon a évoqué trois problèmes qui conditionnent le succès du programme :

— la Communauté saura-t-elle gagner son pari de faire travailler ensemble, d'une part, des entreprises aux produits concurrents et, d'autre part, des organismes scientifiques souvent peu habitués aux collaborations extérieures ?

— la France pourra-t-elle tirer parti des chances de développement que lui offre Esprit et faire face à la concurrence acharnée sur laquelle débouche Esprit ?

— l'Europe sera-t-elle en mesure d'exploiter les retombées structurelles qui devraient découler de la mise en œuvre de ce programme ?

Au cours de la discussion du projet de conclusions qui reprend, de façon synthétique, les observations du rapporteur, la délégation a accepté *deux amendements* à l'initiative de M. Cabanel tendant, l'un, à nuancer les critiques résultant de l'absence de représentants des forces sociales dans les structures consultatives et, l'autre, à souligner l'insuffisance de l'effort d'information accompli par les administrations concernées auprès des P.M.E. A l'issue de ce débat, la délégation a adopté le projet de conclusion présenté par le rapporteur.

La délégation a ensuite examiné, sur le rapport de M. Noël Berrier, le projet de traité d'union européenne (« projet Spinnelli »). Présentant le projet de réforme institutionnelle patiemment élaboré par l'Assemblée des Communautés européennes, le rapporteur a déclaré que le projet de traité offrirait le texte même d'une constitution pouvant conduire à l'achèvement d'une confédération, voire d'une fédération européenne. Il a indiqué que ses auteurs avaient eu pour objectif de définir un nouveau cadre juridique et de nouveaux champs d'action propres à débloquer le processus décisionnel de la Communauté et à favoriser le processus d'intégration européenne. Soulignant que l'union imaginée par le Parlement européen ferait siens tous les acquis juridiques, politiques et économiques de la communauté, M. Noël Berrier a exposé les mécanismes et le nouvel équilibre institutionnel contenus dans le projet. Selon le principe de subsidiarité, l'union agirait seulement dans les domaines où la Communauté des états pourrait apporter des solutions plus efficaces que les états membres agissant séparément, selon deux méthodes distinctes : celle de l'action commune et celle de la coopération entre Etats. Ayant défini les trois types de compétences de l'union (exclusive, concurrente et potentielle) le rapporteur a fait observer que le système proposé présentait une grande souplesse mais semblait, avec quelques ambiguïtés, avoir un caractère irréversible.

Exposant les nouveaux rapports préconisés entre les institutions issues des traités communautaires, M. Noël Berrier a déclaré que le nouvel équilibre était établi au profit du Parlement européen qui recevrait le statut d'une assemblée parlementaire classique : il partagerait notamment le pouvoir législatif avec le Conseil de l'union et donnerait l'investiture à la commission avant sa prise de fonction. Il a estimé que de tels pouvoirs s'accommoderaient mal de l'absence d'une procédure de dissolution. Il a émis des réserves sur la disparition, après une période transitoire de dix ans, du droit de veto au sein du Conseil et a critiqué la faculté donnée à la commission d'apprécier souverainement, pendant cette période, la notion d'« inté-

rêt vital » d'un Etat. Il a également déploré que le projet n'ait pas prévu des liens organiques entre les Parlements nationaux et le Parlement européen.

Concernant la consultation des Parlements nationaux sur le projet de traité, le rapporteur s'est félicité de la procédure proposée et a noté la volonté du Parlement européen de tenir compte des observations et des suggestions qui seront formulées. Il a exprimé le souhait que le Sénat consacre au projet de traité le débat que celui-ci mérite et a souligné la valeur, l'intérêt et l'importance de la réforme, même si l'état actuel de la communauté ne préfigurait guère l'avènement de l'ambitieux traité d'union européenne dans un avenir prévisible.

Après un large débat où sont intervenus, outre le président et le rapporteur, MM. Cabanel, Garcia, Miroudot et Pontillon, la délégation a adopté les conclusions de M. Noël Berrier, M. Jean Garcia ayant indiqué qu'il ne prenait pas part au vote.

La délégation a, par ailleurs, procédé aux nominations suivantes de rapporteurs :

- M. Josy Moinet pour la communication sur l'intégration financière de la communauté ;
- M. Michel Miroudot pour le statut futur du Groenland ;
- M. Marcel Daunay pour les propositions relatives aux importations préférentielles de beurre néo-zélandais ;
- M. Guy Cabanel pour la situation de la construction navale dans la Communauté.